

- ♦ prenne toutes les mesures appropriées pour assurer que toutes les personnes – y compris les membres de groupes ethniques, les réfugiés et les travailleurs étrangers – jouissent de l'égalité de traitement devant la loi; veille à ce que toutes les dispositions juridiques concernant la famille qui intéressent les membres de groupes ethniques et les étrangers soient pleinement compatibles avec les dispositions de la Convention;
- ♦ prenne toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions à caractère juridique, pour garantir pleinement à tous les travailleurs étrangers, y compris aux Palestiniens, l'accès à l'emploi ainsi que des conditions d'emploi équitables; et interdise aux employeurs de confisquer le passeport de travailleurs étrangers;
- ♦ affecte des ressources appropriées aux secteurs de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de promouvoir la compréhension, la tolérance et l'amitié entre tous.

### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa

Le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (E/CN.4/1998/56) indique qu'à la requête de la Commission des droits de l'homme, la résolution adoptée lors de la session de 1997 (1997/55) a été portée à l'attention du gouvernement israélien et que ce dernier a été invité à fournir des informations sur la mesure dans laquelle il est donné suite à cette résolution. Aucune réponse n'avait été reçue de la part d'Israël au moment de la rédaction du rapport du Secrétaire général.

Lors de sa session de 1998, la Commission a adopté, par 52 voix contre une, à l'issue d'un vote par appel nominal, une résolution sur la situation des droits de l'homme dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa (1998/62). La Commission, notamment : se dit gravement préoccupée par les pratiques persistantes des forces d'occupation israéliennes dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; réprouve les agressions répétées d'Israël dans le sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa, qui causent un grand nombre de morts et de blessés parmi la population civile, l'exode de familles et la destruction des habitations et des propriétés; exprime l'espoir que les efforts pour parvenir à la paix au Moyen-Orient mettront un terme aux violations des droits de l'homme commises dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa; se dit gravement préoccupée de constater qu'Israël détient toujours un certain nombre de Libanais dans les camps de détention de Khiam et de Marjeyoun, et par le décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; exprime son indignation face à l'arrêt de la Cour suprême de mars 1998 permettant aux autorités israéliennes de

retenir des Libanais dans les prisons israéliennes sans jugement; et déplore les violations constantes des droits de l'homme dans la partie occupée du sud du Liban et dans l'ouest de la plaine de la Bekaa, y compris l'enlèvement et la détention arbitraire de citoyens libanais, la destruction d'habitations, la confiscation de biens, l'expulsion des terres, le bombardement de villages et de zones civiles pacifiques et d'autres pratiques. En outre, la Commission : demande à Israël de mettre fin immédiatement à ces pratiques, aux raids aériens et à l'utilisation d'armes prohibées telles que les bombes à fragmentation, et d'appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité, qui exige le retrait immédiat, total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires libanais et le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban; demande également à Israël de se conformer aux Conventions de Genève de 1949, en particulier la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; demande en outre Israël de renoncer à prendre les Libanais détenus ou emprisonnés dans ses geôles comme otages afin de les utiliser comme monnaie d'échange et de les libérer tous immédiatement ainsi que les autres détenus dans les prisons et les centres de détention situés dans les territoires libanais occupés; souligne qu'il est impératif qu'Israël s'engage à permettre au Comité international de la Croix-Rouge et aux autres organisations internationales humanitaires de reprendre les visites périodiques des détenus afin de vérifier leur situation du point de vue sanitaire et humanitaire et, notamment, d'enquêter sur les circonstances du décès de certains d'entre eux des suites de mauvais traitements ou d'actes de torture; réaffirme l'obligation qu'a Israël de permettre aux familles des détenus de reprendre leurs visites des détenus du centre de détention de Khiam, dont l'accès leur est rigoureusement interdit depuis septembre 1997; prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention du gouvernement israélien et de l'inviter à fournir des informations sur son application; de faire rapport à l'Assemblée générale de 1998 et à la Commission de 1999 sur les résultats de ses efforts en la matière.

### RAPPORTS THÉMATIQUES

#### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

##### Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/10, par. 43)

Le rapport fait état de renseignements selon lesquels, en octobre 1996, l'usine libanaise Saltex aurait importé deux conteneurs pleins de déchets en plastique variés, dont certains étaient contaminés par des substances chimiques, en déclarant que l'expédition se composait de sacs en plastique. Les deux conteneurs sont arrivés de Belgique au port de Beyrouth où ils ont été confisqués par les autorités libanaises lorsque des experts du ministère de l'Environnement se sont aperçus que les déchets étaient contaminés par des substances chimiques pharmaceutiques et ont conclu qu'ils étaient destinés à être définitivement évacués au Liban et ne pouvaient pas y être recyclés.